A F H J
ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE
FONDÉE EN 1987 PAR ROBERT BADINTER

L'oralité judiciaire : déclin ou renouveau ?

Sous la direction de Denis Salas



La Documentation française

Sommaire

In memoriam
Hommage à Jean-Pierre Royer 7

Introduction 11

Au commencement était le verbe… 11
Denis Salas

La parole en justice : perspective historique et anthropologique 17
Soazick Kerneis

Vitalité et modernité de l'œuvre de Cicéron dans notre culture judiciaire contemporaine 29
François Saint-Pierre

Du témoignage aux dépositions : l'oral et l'intime dans la justice médiévale 41
Yves Mausen

La motivation des décisions de justice sous l'Ancien Régime. « Percer le mur du secret » 55
Corinne Bléry

Parler en justice pour les trépassés : les curateurs de la mémoire des « nouveaux convertis » morts relaps en Languedoc à la fin du XVII^e siècle 67
Julien Broch

L'oralité dans la culture judiciaire française 79
Jean-Louis Halpérin

L'oralité des débats et la présence de l'accusé à l'audience, du siècle des Lumières à nos jours 91
Daniele Negri

La parole en justice : droit et perspective anthropologique comparée 111
Jean-Paul Jean

L'oralité dans le procès administratif 123
Casimir Lamboni

L'oralité des débats en matière criminelle : fin de partie? 137
Benjamin Fiorini

L'oralité des débats en cour d'assises et en cour criminelle. Perspectives comparatives avec la Belgique et la Suisse 149
Christiane Besnier

L'avocat et l'oralité 159
Christian Charrière-Bournazel

Filmer Nuremberg : *Reds beat Yanks* ! 169
Sylvie Lindeperg

La justice antiterroriste dans la cité : jurés, victimes et opinion face aux procès de la violence terroriste (France, XIX^e^-XXI^e^ siècles) 187
Virginie Sansico

Quand les justiciables s'emparent de la justice. L'expérience des juridictions *gacaca* au Rwanda après le génocide contre les Tutsi 203
Gaudiose Vallière Luhahe

Le témoignage ou les puissances de l'oralité 217
Denis Salas

Figures de justice 237

Henri François d'Aguesseau, magistrat, chancelier et législateur. Actualité de la recherche. Postérité de l'homme 237
Isabelle Brancourt, Pascal Plas et Pascal Texier

Benjamin Ferencz et la lutte contre le crime d'agression 253
Claus Kreß

Varia 259

Entre parité et extension : un projet de conseil de prud'hommes pour les mines à l'épreuve de la révolution de 1848 259
Farid Lekéal

Émotions punitives et peine de mort en France au XX^e^ siècle 277
Nicolas Picard

François de Menthon, Hélène Campinchi et quelques autres… à l'origine de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante 291
Jean-Amédée Lathoud

Résumés/mots clés 309

Recensions 323

Jean-Paul Jean, *Les Juges devant l'histoire. Savoir dire non de Vichy à nos jours*, Rennes, PUR, 2025, 340 pages. Avant-propos de Christophe Soulard et de Julian Jackson 323

Didier Cholet

Olivier Beauvallet et Yves Ternon, *Robert H Jackson. Faire campagne pour la justice*, Paris, Michalon, coll. «Le Bien commun», 2025, 128 pages 327

Jean-Paul Jean

Tristan Rouquet, *Les Écrivains collaborateurs. Engagement, stigmate et postérité*, Paris, CNRS Éditions, 2025, 448 pages..... 331

Jean-Paul Jean

Grégoire Finidori, *Un formidable système répressif, les juridictions d'exception à la fin de la guerre d'Algérie*, Poitiers, DMM, 2022, 502 pages..... 335

Bertrand Louvel

Sylvie Lindeperg, *Archéologie d'un procès, Juger les attentats du 13 novembre 2015*, Paris, Verdier, 2025, 192 pages..... 343

Sylvie Humbert

Introduction

Au commencement était le verbe…

Denis Salas
Magistrat enseignant associé à l'ENM, directeur des Cahiers de la justice, *président de l'AFHJ*

La parole donne un nom et un sens au monde. Dans les religions monothéistes, celui-ci est créé à partir du moment où un Dieu prononce le nom des choses et des êtres. Ce symbole fondateur offre aux hommes et aux femmes la possibilité de se comprendre et ainsi fonder le pacte social. La parole échangée restaure le lien menacé par la violence et suspend les antagonismes. C'est toujours la relation qu'il faut sauver non la vengeance qu'il faut assouvir. Sur cet arrière-plan s'inscrit la parole au cœur de la justice. Une décision de justice doit être dite, prononcée, débattue préalablement. Le mot juridiction vient de *ju-dicere*, dire le droit. Incarnée par la voix humaine, elle offre un espace de rencontre particulier entre celles et ceux que la discorde divise.

Qu'il s'agisse du cadi musulman, des juges itinérants, d'un village rassemblé sous l'arbre à palabre, la parole de justice façonne nos relations, tisse le lien social, dessine la paix… ce que veut dire rendre justice. Quand la dispute et la violence grondent, il faut des lieux où rétablir la concorde. Les audiences sont ces lieux où sous un arbre – un tilleul ou un chêne, selon les pays – des hommes décident de s'asseoir pour parler. Il faut cet évènement pour que les nœuds des conflits se dénouent et que le temps passé ensemble ramène un peu de paix, dissipe la colère, ouvre la voie à la concorde.

Telle est l'oralité. En elle, par elle s'enracine l'histoire vivante de la justice avant que la puissance des appareils produite par les États et les savoirs juridiques l'écartent au profit de l'écriture. Même si l'histoire n'en garde que les archives, sa mémoire ne disparaît jamais. À chaque génération elle renaît, attestant de sa vitalité malgré sa fragilité mémorielle. C'est à cette histoire de longue durée que ce recueil est consacré.

Oralité et publicité

L'oralité se définit comme une relation humaine saisie dans un espace de parole (dans et par la « bouche » disent les archives médiévales) : ce sont les échanges verbaux, les émotions, les silences, les gestes… La parole rituelle et les actes qui s'y rapportent réaffirment le lien social quand il a été brisé. Le juge qui rétablit cette

parole *entre* les hommes fait office de pacificateur. Dans les aires de justice, elle apparaît dans les audiences (du latin *audire,* entendre), c'est-à-dire des sessions où les faits sont discutés, les plaidoiries écoutées et les jugements prononcés.

La publicité se rencontre dans toute assemblée à laquelle le public peut assister ou dont les débats sont retransmis. Elle permet de rendre visible tous les moments d'audience où se prennent les décisions importantes dans une communauté. Dans l'esprit de la *common law*, le but de l'audience judiciaire est de garantir les droits de l'accusé placés sous l'œil du peuple ou de ses porte-parole. Ainsi l'acte de justice fait partie de la *res publica*, ce qu'une procédure secrète ignore par définition. C'est la garantie que le procès concerne la cité tout entière dès lors qu'elle peut y assister, en être informée et parfois y participer.

Une oralité sans publicité existe (quand un huis clos est décidé, par exemple), même si elle lui est souvent associée car tout accusé doit pouvoir faire « *entendre* sa cause publiquement ». Une publicité sans oralité existe aussi, mais c'est une scène muette où on communique des documents ou diffuse une information.

Le contraire de la publicité est le secret. Le contraire de l'oralité est l'écrit. Tel est le schéma qui oppose ces deux couples antagoniques : publicité et secret, d'un côté ; oralité et écrit, de l'autre. Au centre de ces quatre pôles, l'oralité n'est substantiellement reliée qu'à la publicité. Son essence est indissociable de son apparence. Une audience publique comporte une forte dimension d'oralité même s'il y a des audiences dites de cabinet ou encore non publiques. Un dossier est le plus souvent secret (secret de l'instruction, par exemple), mais certaines pièces peuvent être diffusées (ainsi, un jugement est *prononcé* publiquement). Toute l'histoire de la justice évoquée dans les textes ci-dessous est marquée par ce diagramme : publicité *vs* secret et oralité *vs* écrit.

Parcours de l'oralité dans l'histoire de la justice

La première ligne qui se dégage de nos travaux est l'avancée inexorable de l'écrit dans le champ de la justice. La mémoire humaine est fragile. Le temps est l'inexorable ennemi de l'oralité. Sans doute y a-t-il dans les litiges simples ou, en marge des tribunaux, un espace de parole qui demeure. Mais très tôt, autour du XIII^e^ siècle, l'État s'appuie sur des savoirs et ses écritures pour « encorder » les hommes aux normes d'un droit savant.

Avec le temps la dimension d'oralité étant perdue, les historiens sont tributaires des traces écrites. Si nous savons que l'invention du *ius* à Rome vient d'un rituel de parole, cette tradition se perd dans l'océan des voix disparues au fil du temps. Seuls restent les écrits des orateurs, comme ceux de Cicéron, avant que leurs excès introduisent plus de méfiance envers leurs manipulateurs [1]. Tant il est vrai qu'il y a parole et parole, l'une qui explicite le sens d'un discours, l'autre qui

1. *Cf.* les textes de François Saint-Pierre et Soazick Kerneis.

vise à le distordre. Ce sont les caricatures de plaidoirie, les gestes emphatiques, le lyrisme déferlant, bref le contraire de l'éloquence. C'est toute l'ambivalence de l'oralité que la rectitude du rituel judiciaire atténue sans jamais l'évacuer.

Au Moyen Âge, n'ayant accès qu'aux seules archives, les historiens perçoivent les dires publics conservés grâce à l'écrit. Le système inquisitoire, dès le XIIIe siècle, orienté par une recherche de la vérité, exige une fidélité de l'écrit au témoignage oral. À partir du XVIe siècle, la procédure pénale est, pour l'essentiel, un vaste appareil d'écriture gouverné par le secret. Les jugements ignorent la motivation. S'il y a bien une part d'oralité, notamment dans l'art d'interroger, elle reste secrète. Faute d'être admises dans le procès, les plaidoiries prennent la forme d'écrits publiés au moyen de *factum* par les avocats. Ainsi l'écrit entre dans l'espace public hors de l'espace du procès. La parole ou le geste sans parole revient en certaines occasions comme l'exigence par l'Église d'une confession orale ou par « branlement de tête » des relaps sous peine de sanction [2].

À certains moments de l'histoire, la poussée d'oralité naît de la réappropriation par la société civile de la fonction de juger confisquée par les appareils du pouvoir. C'est le second moment de nos travaux. Voilà qu'il devient possible de desserrer ce lien et, au sens propre, reprendre la parole, comme on l'a vu en 1789. L'avancée de la démocratie par la suite va plus loin : elle permet de s'approprier la fonction de juger (notamment par le jury populaire) et rejette les procédures, leurs savoirs et leurs officiants. L'exigence de motifs progresse et s'impose dans la loi du 16-24 août 1790. La visibilité de l'acte de juger dans le public apparaît clairement (publicité des débats) ainsi que son insertion dans la cité [3].

Lors de la Révolution française, la défiance envers l'écrit, et son corollaire le secret, est à son comble. La grande place reconnue à l'oralité des débats judiciaires va de pair avec la reconnaissance des droits de la défense et l'idée d'une justice *« rendue au nom du peuple français »,* qui implique la présence de juges élus et de jurés populaires. La période napoléonienne marque un retour en arrière de l'oralité, avec au pénal la suppression du jury d'accusation et la création du juge d'instruction, même si subsiste le jury de jugement.

La défiance envers l'oralité différencie *civil law* et *common law*. Le poids de l'inquisitoire reste fort sur le continent. Le contrôle ne vient pas du public, mais du croisement des regards dans une institution hiérarchisée. Au contraire, outre-Manche, l'audience permet au public de contrôler ceux qui officient en son nom. D'un côté, la vérité naît d'une collecte de preuves certifiées par des professionnels lors de l'enquête ; cet écrit, tel une parole dormante, prépare un évènement futur. De l'autre, la vérité est de l'ordre de ce qui arrive dans le rituel de l'audience ; elle n'est pas produite en amont, mais suscitée par le débat. La parole est souveraine en *common law*. La modération du pouvoir y est nettement affirmée : pas d'instruction secrète, publicité des débats, prééminence du jury populaire et des avocats, droit

2. *Cf.* les textes d'Yves Mausen, de Corinne Bléry et Julien Broch.
3. *Cf.* le texte de Jean-Louis Halpérin.

au silence de l'accusé… Ainsi, les jugements par défaut (contumace), c'est-à-dire sans comparution de l'accusé, sont toujours admis en France alors qu'ils sont prohibés en *common law* [4].

Un renouveau contemporain de l'oralité ?

Aujourd'hui, le lien entre oralité et publicité est dominant, mais non exclusif. La publicité sans oralité (audiences où on échange des écritures, où on plaide par observation) est un ersatz de rituel judiciaire. Dans le registre de l'oralité sans publicité, il y a les audiences dites de cabinet – celle du juge d'instruction, par exemple –, dont les débats restent invisibles et inaudibles pour le public. Par exemple, le public ne comprend pas les aménagements de peines décidées dans le bureau du juge de sorte que l'application des peines est illisible. Quant au juge d'instruction, son rôle est de produire un écrit, lui aussi secret, qui saisit le tribunal. Le choix du huis clos se justifie par le choix de préserver la vie privée ou la victime.

Par ailleurs, un usage systématique de la vidéoconférence dépouille la relation judiciaire de son langage corporel. La qualité de la présence est affectée et, en quelque sorte, fonctionnalisée, c'est-à-dire réduite à un échange d'informations en supprimant le contexte de l'échange. Le contact avec l'écran évacue la dimension sensorielle de la comparution, dès lors que seules l'ouïe et la vue sont sollicitées. La coprésence propre à la relation judiciaire disparaît, c'est-à-dire l'ambiance, la perception des regards, l'expérience partagée… bref, l'oralité constitutive de cette relation. Les interlocuteurs, dès lors, ne partagent plus le même espace. Ils se parlent, certes, mais se rencontrent-ils vraiment ?

La justice est-elle pour autant sur la voie d'une déritualisation ? En matière civile (médiation, arbitrage, justice négociée…), l'oralité reste prédominante. Que sont ce que les Anglo-Saxons appellent *alternative dispute résolution* et notre « justice résolutive de problèmes » sinon des paroles de paix ? L'oralité est au cœur de la justice restaurative, bien que trop peu pratiquée et non publique. La demande actuelle de chambres spécialisées par type de contentieux traduit le besoin de rendre visible le traitement de questions très sensibles (par exemple, les violences intrafamiliales). Dans la justice administrative, elle tend à se développer dans certains contentieux. L'hybridité du procès entre phase secrète et phase de jugement demeure au pénal, même si le phénomène de l'« oralité limitée », présente en Suisse et en Belgique, l'atténue. Phénomène aggravé par le recul du jury dans les cours criminelles départementales et l'accès au dossier désormais possible pour les assesseurs [5].

Un regain spectaculaire de l'oralité s'observe néanmoins avec l'enregistrement audiovisuel des audiences publiques. À cet égard, le débat né au procès de Nuremberg entre les tenants de la preuve écrite et ceux du film est symbolique. Pour la première fois, l'image filmée permet de revivre l'expérience sensible des

4. *Cf.* le texte de Daniele Negri.

5. *Cf.* les textes de Jean-Paul Jean, Casimir Lamboni, Christiane Besnier et Benjamin Fiorini.

audiences inscrite dans les visages et les corps. Nous pouvons voir et entendre la parole des rescapés dans le prétoire abolissant la distance du temps qui semblait infranchissable. Et l'avocat, porté par les ombres des disparus, se meut lui aussi en témoin direct. Expérience qui se prolonge aujourd'hui avec les procès du terrorisme et du génocide des Tutsi au Rwanda, dont les audiences sont à la fois publiques et filmées [6].

Désormais, de génération en génération peut se transmettre le souvenir d'un geste, d'un silence, d'un regard qui marqua l'auditoire et qu'aucune archive ne saurait consigner. Grâce au film, l'oralité devient un patrimoine immatériel. Ce n'est plus un moment de justice voué à l'oubli. C'est le témoignage d'une mémoire judiciaire dont nous sommes les légataires.

6. *Cf.* les textes de Denis Salas, Christian Charrière-Bournazel, Sylvie Lindeperg, Virginie Sansico et Gaudiose Luhahe.